



ARRETE du MAIRE n° 2018/5375
Annule et remplace l'arrêté n°2018/5366

CONCERT « BAR DE LA PLAGE » 43 rue de la Folliotte
LE PONT BLEU à KAIRON le Jeudi 09 Août 2018

Le Maire de SAINT PAIR SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et suivants,
Vu le code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le code de la route et notamment les articles R.36, R.37 et R.225,
VU les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, gérant du « BAR DE LA PLAGE » 43 rue de la Folliotte, organise un concert **le Jeudi 09 Août 2018 de 21h00 à MINUIT** et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le domaine public, afin de permettre le bon fonctionnement de cette manifestation et assurer la sécurité des participants.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, gérant du « BAR DE LA PLAGE » 43 rue de la Folliotte, le Pont Bleu à Kairon, est autorisé à organiser un concert devant son établissement rue de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine et l'avenue de la Faisanderie) **le Jeudi 09 Août 2018 de 21h.00 à MINUIT.**

Article 2 : Tout stationnement et circulation sont interdits rue de la Folliotte (partie comprise entre la rue de Tombelaine et l'avenue de la Faisanderie) à partir de 15h00 le jeudi 09 août 2018 afin de mettre en place la scène et un espace restauration.

Tout stationnement sera interdit à partir de 15h00 le jeudi 09 août 2018 sur le parking du camping « Le Pont Bleu »

Article 3 : La signalisation et la réglementation de la présente réglementation ainsi qu'une déviation de la circulation seront mises en place par les Services Techniques de la Ville de Saint Pair sur Mer.

Les véhicules circulant dans la direction de Kairon-Bourg vers la rue de Tombelaine seront déviés à partir de la rue de la Folliotte (RD154) par l'avenue de la Faisanderie pour rejoindre la rue de Tombelaine (RD911)

Article 4 : Pour permettre l'accès aux véhicules de secours et de sécurité, il est strictement interdit de stationner devant les barrières qui délimiteront la zone piétonnière.

Article 5 : En raison des mesures de sécurité du PLAN VIGIPIRATE « Plan route attentat », certaines rues et secteurs seront fermés physiquement par des véhicules et blocs béton.

Article 6 : La présente autorisation est autorisée à titre précaire et révocable, pour le journée du Jeudi 09 août 2018.

Article 7 : M. Jean-Christophe BOUVIER, gérant du « BAR DE LA PLAGE » devra veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté après chaque concert. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté et du code de la route seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes concernées :

- M. Jean-Christophe BOUVIER de Saint Pair sur Mer, Mme la Directrice de l'Office Culturel de Saint Pair sur Mer, M. le Commandant du Commissariat de Police, M. le Chef du centre de secours de Granville, M. le Chef de Service de la police municipale de Saint Pair sur Mer, M. le Responsable des services techniques municipaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pair sur Mer,
Le vendredi 3 août 2018

Le Maire,

Guy LECROISEY

